

77699

PROJET DE
TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

- **NOZAL SA**, Société Anonyme au capital de 135 299 268,00 F dont le siège social est à LA PLAINE SAINT-DENIS (Seine Saint-Denis), 132, Avenue du Président Wilson, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 775 734 627

représentée par Monsieur François FOURNIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 1993, dont un extrait est annexé aux présentes (annexe A)

ci-après dénommée "**NOZAL**"

89 B 5469

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT - AREF** , Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est à PUTEAUX (Hauts-de-Seine) LA DEFENSE 9, 4, Place de la Pyramide PUTEAUX (Hauts-de-Seine), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 352 645 501

représentée par Monsieur Alain Daniel GAUTERIE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 1993, dont un extrait est annexé aux présentes (annexe B)

ci-après dénommée "**AREF**"

D'AUTRE PART,

f.f. ADF

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT ,

en vue de réaliser l'apport par la Société NOZAL à la Société AREF des biens, droits et obligations composant sa branche unique d'activité de négoce généraliste de produits sidérurgiques.

PREAMBULE

L'opération d'apport partiel d'actif objet des présentes s'inscrit dans le cadre du regroupement des activités de négoce généraliste exercées en France par la société USINOR SACILOR et par la société de droit luxembourgeois ARBED, à travers leurs filiales respectives NOZAL et HARDY TORTUAUX.

Ce regroupement doit s'opérer par voie de fusion absorption de NOZAL par HARDY TORTUAUX.

Préalablement à la réalisation définitive de cette fusion, il sera procédé à la filialisation des activités de NOZAL et de HARDY TORTUAUX par voie d'apport partiel d'actif aux sociétés AREF et SOFISID, la première devant recevoir les apports de NOZAL et la seconde ceux de HARDY TORTUAUX.

SECTION I - DECLARATION GENERALE

A - Caractéristiques des sociétés intéressées et liens existant entre elles

1) La société NOZAL a été constituée le 1er janvier 1921 pour une durée de 99 ans.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 775 734 627.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 135 299 268 F.

Il est divisé en 2 332 746 actions de 58 F de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions de la société son inscrites au marché au comptant de la cote officielle de la Bourse de PARIS.

Elle a contracté, en 1989, un emprunt obligataire de 226 666 440 F représenté par 666 666 obligations de 340 F de nominal chacune convertibles en actions. Sur ces 666 666 obligations, 162 372 d'entre elles n'ont pas été converties au 30 juin 1993.

f.f- ADG

Par ailleurs, par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de NOZAL et de son Conseil d'Administration qui se sont réunis, l'un et l'autre, le 21 juin 1989, il a été consenti à quinze salariés et dirigeants sociaux des options d'achat portant sur 2 840 actions de la société et expirant le 20 juin 1994. A la date des présentes, les bénéficiaires de ces options restent au nombre de douze personnes et les options non encore levées portent sur 2 360 titres.

La société a pour objet le négoce généraliste de produits sidérurgiques.

2) La société AREF a été constituée le 27 novembre 1989 pour une durée de 99 ans.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 352 645 501.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 250 000 F.

Il est divisé en 2 500 actions de 100 F de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont pas cotées.

Elle n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La société a pour objet toutes opérations de négociation et de placement portant sur tous biens mobiliers et immobiliers.

3) Liens entre les deux sociétés

Liens en capital

NOZAL et AREF n'ont pas entre elles de liens en capital.

Leur capital est cependant détenu à plus de 50 % directement ou indirectement par USINOR SACILOR.

Administrateurs et dirigeants communs aux deux sociétés

Il n'y a pas d'administrateurs ou de dirigeants communs aux deux sociétés.

t.f. 709

B - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - Méthode d'évaluation des apports

1) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les Conseils d'Administration des deux sociétés ont décidé d'utiliser les situations comptables arrêtées au 30 juin 1993 et certifiées par les Commissaires aux Comptes respectifs de NOZAL et de la société AREF. Ces situations comptables sont jointes en annexes n° 1 et 2.

2) Méthode d'évaluation des apports

Les Conseils d'Administration des deux sociétés sont convenus de retenir les éléments d'actif et de passif objet du présent apport partiel d'actif pour leur valeur nette comptable au 30 juin 1993. Par ailleurs, la valeur de l'action AREF a été retenue pour sa valeur nominale.

C - Régime juridique et dévolution des apports

1) Régime juridique des apports

De convention expresse, l'apport partiel d'actif faisant l'objet des présentes est placé sous le régime juridique des scissions, conformément à la faculté offerte par l'article 387 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

2) Dévolution des apports

La référence aux éléments actifs et passifs de NOZAL au 30 juin 1993 restera sans incidence sur la consistance des biens, droits et obligations qui seront dévolus à la société AREF dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

En conséquence, les opérations réalisées par NOZAL à compter du 1er juillet 1993 et jusqu'à la réalisation définitive de l'apport seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société AREF, laquelle supportera seule la totalité des résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens apportés.

t.f. 929

SECTION II - APPORTS

A - Apports et désignation des actifs et passifs de NOZAL dont la transmission à AREF est prévue

Sous les conditions suspensives visées ci-après, Monsieur François FOURNIER, agissant ès-qualités et au nom de NOZAL apporte à AREF, ce qui est accepté par Monsieur Alain Daniel GAUTERIE ès-qualités, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature constituant au 30 juin 1993 la branche unique d'activité de négoce généraliste de NOZAL tels que lesdits biens existeront et comporteront au jour de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

Il est ici précisé que les biens, droits et obligations apportés ci-dessus représentent, à la date du 30 juin 1993, la totalité du patrimoine de NOZAL, à la seule exception des engagements de cette dernière envers d'une part, les propriétaires d'obligations convertibles en actions représentatives de l'emprunt 1989 et, d'autre part, les bénéficiaires d'options d'achat d'actions NOZAL.

Après réalisation du présent apport partiel d'actif, le patrimoine de NOZAL ne sera donc plus composé que des engagements visés au paragraphe précédent et des actions AREF qu'elle aura reçues en rémunération de ses apports.

1 - Actif apporté

A.1- Biens immobiliers

a) Terrains

Un ensemble de terrains répertoriés et désignés en annexe n° 3, situés sur les communes énumérées à ladite annexe, d'une superficie totale d'environ 75 ha, 18 a, 49 ca, cette superficie étant mentionnée à titre indicatif et sous réserve d'erreurs ou d'omissions ; ces terrains ont une valeur nette comptable, au 30 juin 1993, de F.

61 091 283,26

f.f- ANG

b) Matériels, installations et bâtiments industriels ou à usage de bureaux

L'ensemble des installations, outillages, matériels, équipements fixes ou mobiles et des bâtiments implantés sur les terrains ci-dessus énoncés sous a), et constituant les établissements et dépôts désignés en annexe n° 4. Ces éléments qui sont plus amplement détaillés en annexe n° 5 ont une valeur nette comptable, au 30 juin 1993, de..... F. 123 318 508,04

c) Immobilisations en cours

Les immobilisations en cours détaillées dans l'annexe n° 6 et dont la valeur nette comptable au 30 juin 1993 s'élève à..... F. 33 793 432,10

Total des biens immobiliers F. 218 203 223,40

A.2- Biens mobiliers

a) Eléments incorporels

Les éléments incorporels représentant le fonds de commerce de la société apporteuse exploité tant à son siège social que dans ces divers établissements et dépôts visés sous b) du A 1.

Ces éléments incorporels comprennent notamment :

- la clientèle, l'enseigne, le nom commercial et le droit de se dire successeur de NOZAL dans l'exploitation du fonds apporté ;
- les études techniques, notices, dossiers, archives, plans et documents ainsi que les programmes informatiques et leurs dossiers d'élaboration dans la mesure où ils sont utilisés par la société apporteuse pour l'exploitation du fonds apporté ;
- tous droits de propriété industrielle et notamment les brevets et marques détaillées en annexe n° 7 ;

E.F - 1999

- le bénéfice et la charge de tous baux d'immeubles, locations, autorisations concernant l'utilisation, l'usage ou l'occupation des locaux, terrains ou installations appartenant à NOZAL, ou à des tiers, ainsi que tous droits d'occupation du domaine public, tels qu'énumérés dans l'annexe n° 8 ;
- le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, traités et marchés se rapportant au fonds apporté ;
- les études et marchés en cours, ainsi que le carnet de commandes ;

L'ensemble de ces éléments incorporels ont une valeur nette comptable au 30 juin 1993, de F. 18 505 714,96
se décomposant comme indiqué en annexe n° 8 bis.

b) Autres immobilisations corporelles

- le matériel et l'outillage, détaillés en annexe n° 9
dont la valeur nette comptable au 30 juin 1993
s'élève à F. 54 710 455,75
- les avances et les acomptes en cours, détaillés
en annexe n° 10 dont la valeur nette comptable
au 30 juin 1993 s'élève à F. 6 805 212,86
- les autres immobilisations corporelles, détaillées
en annexe n° 11 dont la valeur nette comptable
au 30 juin 1993 s'élève à F. 14 436 550,05

6.6. 1999

c) Immobilisations financières

- les titres de participation, détaillés
en annexe n° 12 dont la valeur nette comptable
au 30 juin 1993 s'élève à..... F. 144 349 838,15
- les autres immobilisations financières (prêts,
dépôts et cautionnements...) détaillés en
annexe n° 13 dont la valeur nette comptable
au 30 juin 1993 s'élève à..... F. 1 997 111,83

d) Actif circulant

- les stocks détaillés en annexe n° 14 dont la valeur
nette comptable au 30 juin 1993 s'élève à F. 441 102 962,93
- les créances sur les clients et les comptes
rattachés détaillés en annexe n° 15 dont la
valeur nette comptable au 30 juin 1993
s'élève à F. 708 788 404,59
- les autres créances, détaillées en annexe n° 16
dont la valeur nette comptable au 30 juin 1993
s'élève à F. 235 579 279,85
- les disponibilités, détaillées en annexe n° 17
dont la valeur nette comptable au 30 juin 1993
s'élève à F. 40 913 913,17
- les charges constatées d'avance et écart de
conversion actif détaillés en annexe n° 18
dont la valeur nette comptable au 30 juin 1993
s'élève à F. 11 820 946,83

Total des biens mobiliers..... F. 1 679 010 390,97

TOTAL ACTIF..... F. 1 897 213 614,37

Ex. f. ADG

Il est en outre précisé que AREF aura le bénéfice des engagements reçus par NOZAL relativement à la branche d'activité apportée, tels qu'énumérés à l'annexe n° 19.

2 - Passif pris en charge

Le passif transmis à la société AREF comprend la totalité du passif de NOZAL, tel qu'il figure dans la situation comptable au 30 juin 1993, à l'exception seulement de la dette de cette dernière envers les titulaires d'obligations convertibles (emprunt 1989).

a) Les provisions pour risques et charges, détaillées en annexe n° 20 dont la valeur nette comptable au 30 juin 1993 s'élève à F. 126 806 049,47

b) Les emprunts et les dettes auprès des établissements de crédit, détaillées en annexe n° 21 dont la valeur nette comptable au 30 juin 1993 s'élève à F. 117 964 847,17

Les emprunts et les dettes financières divers, détaillés en annexe n° 22 dont la valeur nette comptable au 30 juin 1993 s'élève à F. 406 318 248,53

c) Les dettes à court terme :

Les dettes fournisseurs et les comptes rattachés, détaillés en annexe n° 23 dont la valeur comptable au 30 juin 1993 s'élève à F. 633 118 958,38

Les dettes fiscales et sociales, détaillées en annexe n° 24 dont la valeur nette comptable au 30 juin 1993 s'élève à F. 92 542 102,39

Les autres créanciers, détaillés en annexe n° 25 dont la valeur nette comptable au 30 juin 1993 s'élève à F. 58 448 727,45

Les produits constatés d'avance, détaillés en annexe n° 26 dont la valeur nette comptable au 30 juin 1993 s'élève à F. 128 880,98

TOTAL PASSIF F. 1 435 327 814,37

f.f. 199

Il est en outre précisé que la société AREF prendra à sa charge les engagements que NOZAL a contractés par cautions ou avals tels qu'énumérés en annexe n° 27.

L'ensemble des éléments actifs et passifs de la société NOZAL décrits ci-dessus et apportés à la société AREF sont plus amplement détaillés dans l'inventaire de la société apporteuse établi au 30 juin 1993.

3 - Actif net apporté

TOTAL ACTIF	F.	1 897 213 614,37
TOTAL PASSIF	F.	1 435 327 814,37
ACTIF NET APORTE.....	F.	461 885 800,00

4 - Perte de la période intercalaire

La perte prévisionnelle de la branche d'activité apportée pendant la période comprise entre le 1er juillet 1993 et la date de réalisation définitive de l'apport est estimée à 71 600 000 Francs. Il est précisé que ce montant intègre la reprise de provision de 25 000 000 de Francs en vue d'harmoniser les méthodes comptables de NOZAL et de HARDY TORTUAUX en matière de calcul de retraite.

Il y a donc lieu de constituer dans les comptes de la société bénéficiaire des apports une provision pour perte à subir pendant la période intercalaire visée ci-dessus, d'un montant de 71 600 000 Francs.

Il sera, en conséquence, proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société AREF qui sera convoquée aux fins, notamment, d'approuver le présent apport partiel d'actif, d'inscrire cette provision destinée à corriger la valeur d'actif net dégagée ci-dessus à un compte d'ordre spécialement créé par la société bénéficiaire au passif de son bilan.

F. F. AG

B - Déclarations relatives aux apports des immeubles et du fonds de commerce et des titres de valeurs mobilières

1 - Publicité foncière - Privilèges - Hypothèques - Servitudes

Les immeubles ci-dessus décrits sont apportés, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception, ni réserve.

Monsieur François FOURNIER, au nom de NOZAL, déclare que les immeubles apportés sont libres de tous privilèges ou hypothèques.

Monsieur Alain Daniel GAUTERIE au nom d'AREF, déclare avoir connaissance des servitudes diverses affectant lesdits immeubles apportés.

Conformément aux dispositions légales relatives à la publicité foncière, le présent traité d'apport ou un extrait de ce traité et éventuellement de tous actes postérieurs, qui s'y rapporteraient, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Dominique AIRAULT, Notaire à PARIS, avec reconnaissance d'écritures, afin que ce traité acquière tous les effets d'un acte authentique.

2 - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Les apports stipulés ci-dessus étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports, ainsi qu'il est dit ci-après, de payer la totalité du passif de la société apporteuse, Monsieur François FOURNIER, au nom de NOZAL, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société apporteuse du fait de l'apport. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège du vendeur d'immeubles.

3 - Apport du fonds de commerce

Monsieur François FOURNIER, agissant ès-qualités, déclare au nom et pour le compte de NOZAL :

- a) que la société apporteuse est propriétaire du fonds de commerce apporté pour l'avoir créé et développé depuis la date de sa constitution

f.f. AGG

- b) que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti
- c) que la société apporteuse n'a jamais été en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens
- d) que le chiffre d'affaires et les résultats réalisés par la société apporteuse ont été pendant les trois dernières années les suivants :

<u>Année</u>	<u>Chiffre d'affaires</u>	<u>Résultats</u>
1990	2 325 931 692 F	26 155 832 F
1991	2 021 967 286 F	(12 793 929 F)
1992	1 971 456 117 F	2 044 001 F

4 - Apport des titres de valeurs mobilières

Monsieur François FOURNIER, agissant ès-qualités, déclare au nom et pour le compte de NOZAL, que les titres de valeurs mobilières apportés ne sont pas nantis.

5 - Baux

Monsieur François FOURNIER ès-qualités et au nom de la société NOZAL, déclare que les baux (ainsi que leurs durées, les noms des bailleurs) sont ceux qui figurent en annexe n° 8.

Monsieur Alain Daniel GAUTERIE et Monsieur François FOURNIER agissant tous deux ès-qualités et au nom des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent que l'apport des baux étant effectué par voie d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions dans les conditions prévues par l'article 387 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société AREF sera, conformément à l'article 35-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, et nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société NOZAL au profit de laquelle les baux et droits aux baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société NOZAL ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

E.F. 999

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Alain Daniel GAUTERIE engage expressément la société AREF à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

C - Conditions des apports

1 - Propriété et jouissance

La société AREF aura la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après.

Toutefois, ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, les biens, droits et obligations transmis par la société apporteuse devant être dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 30 juin 1993 et la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

2 - Charges et conditions générales des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les apports de NOZAL seront faits à charge par la société AREF de payer, en l'acquit de la première société, les dettes de celle-ci. La société AREF sera débitrice des créanciers de NOZAL aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de NOZAL dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux conditions suivantes que Monsieur Alain Daniel GAUTERIE, ès-qualités, engage la société AREF à exécuter :

f.f. - AGG

En outre, après la réalisation de l'apport, les représentants de NOZAL devront, à première demande et aux frais de la société AREF fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3 - Transmission du passif de NOZAL

L'ensemble du passif de NOZAL à la date de la réalisation définitive de l'apport, à l'exception du passif se rapportant à l'emprunt obligataire 1989 ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par celui-ci, seront supportés par la société AREF.

Il est précisé :

- a) que la société bénéficiaire de l'apport assumera, sous la seule exception visée au paragraphe précédent, l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société apporteuse ou qui, bien qu'ayant pris naissance à raison de faits antérieurs au 1er juillet 1993, n'auraient pas été révélées avant cette dernière date et n'auraient donc pu être comptabilisées
- b) et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société AREF et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société AREF serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours, ni revendication possible de part et d'autre.

4 - Contrats de travail

- a) Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, AREF reprendra le bénéfice et la charge de tous les contrats de travail conclus par NOZAL jusqu'à la date de la réalisation des apports, de telle sorte que le personnel de NOZAL conservera notamment son ancienneté et ses droits et avantages acquis.

f.f. 199

- sous le régime fiscal de faveur de l'article 817 du même Code en matière de droits d'enregistrement.

2) En conséquence de l'invocation des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts

a) NOZAL s'engage :

- . à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport
- . à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures

b) AREF s'engage :

- . à reprendre à son passif les provisions figurant au bilan d'apport de NOZAL dont l'imposition est différée
- . à se substituer à NOZAL pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière
- . à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse et, le cas échéant, dans celles des sociétés qui en avaient fait apport à ladite société avec le bénéfice des dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.
- . à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- . à réintégrer immédiatement dans ses bénéfices imposables, au taux de droit commun, en cas de cession d'un bien amortissable reçu en apport, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de la cession en vertu des dispositions qui précèdent.

3) Les parties solliciteront l'agrément ministériel prévu à l'article 220 quinquies II - alinéa 2 concernant le transfert à AREF de la créance au titre du report en arrière de déficit de NOZAL

f.f. 779

4) Déclaration de sincérité

Les parties soussignées déclarent sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport qu'il constate.

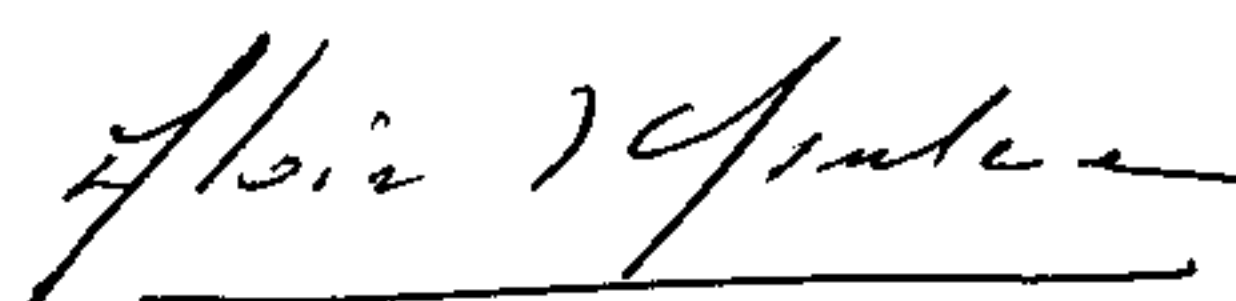
Fait à LA PLAINE SAINT-DENIS
le 10 novembre 1993
en 12 exemplaires originaux.

Pour NOZAL



F. FOURNIER

Pour AREF



A.D. GAUTERIE

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE NOZAL ET AREF

NOMENCLATURE GENERALE DES ANNEXES

ANNEXE A	Délibération du Conseil d'Administration de la société NOZAL en date du 13 octobre 1993
ANNEXE B	Délibération du Conseil d'Administration de la société AREF en date du 18 octobre 1993
ANNEXE N° 1	Situation comptable de NOZAL au 30 juin 1993
ANNEXE N° 2	Situation comptable d'AREF au 30 juin 1993
ANNEXES N° 3 à 18	Actifs apportés
ANNEXE N° 19	Engagements reçus par NOZAL
ANNEXES N° 20 à 26	Passifs transmis
ANNEXE N° 27	Engagements donnés par NOZAL
ANNEXE N° 28	Statuts et règlement IRUS
ANNEXE N° 29	Statut collectif de NOZAL
ANNEXE N° 30	Convention sur l'Emploi GESIM et Accord Collectif sur l'Emploi USINOR SACILOR du 29 octobre 1990.

f-f- 1775

ANNEXE A

A N N E X E B

AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT

" A R E F "

Société anonyme au capital de 250.000 F

Siège social : La Défense 9 - 4 place de la Pyramide

PUTEAUX (Hauts-de-Seine)

RCS NANTERRE B 352 645 501

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MERCREDI 13 OCTOBRE 1993**

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le mercredi treize octobre à dix heures, les administrateurs de la Société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT "AREF" se sont réunis au siège social de la société sur convocation de leur Président.

Sont présents :

MM. Alain GAUTERIE

Président

Claude BERTANSETTI

Administrateur

Alain DUFFAU

Administrateur

Mme Françoise LARGET

Administrateur

Assiste également à la réunion

Mme Sylviane DIQUERO

Secrétaire du Conseil

Tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

.....
E.F. 1779

../..

ANNEXE N° 1

NOZAL

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES DU 1^{er} SEMESTRE 1993

(du 1^{er} janvier au 30 Juin 1993)

Le 1^{er} octobre 1993

A N N E X E N ° 2

A.R.E.F.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES DU 1^{er} SEMESTRE 1993**

(du 1^{er} janvier au 30 Juin 1993)

Frinault Fiduciaire

EF. 1775

ANNEXE N° 3

ANNEXE N° 4

A N N E X E N ° 5

A N N E X E N ° 6

NOZAL 30.06.93 - ANNEXE 6

IMMOBILISATIONS EN COURS

23120 IMMO EN COURS TERRAINS	79.500,00
23130 IMMO EN COURS BATIMENTS	8.954.167,89
23145 IMMO EN COURS AGENCT AMENT BATIMENT	15.172.741,79
23821 AVANCE TERRAIN SIEGE	9.496.000,00
23830 AVANCE ACOMPTE/CONSTRUCTION	91.022,42

TOTAL IMMOBILISATIONS EN COURS :	33.793.432,10
----------------------------------	---------------

f.f. *ANS*

ANNEXE N° 7

ANNEXE N° 8

A N N E X E N ° 8 B I S

NOZAL 30.06.93 - ANNEXE 8 BIS

ELEMENTS INCORPORELS

20510 LICENCES, PROGICIELS	754.928,46
20600 DROIT AU BAIL	80.000,00
20700 FONDS COMMERCIAL	3,00
23210 IMMO INCORPORP EN COURS-INFORMATIQUE	5.628.239,50
23700 AVANCE ACPTÉ IMMO INCORP (DONT KPASS)	1.070.232,00
23701 AVANCE ACPTÉ IMMO INCORPOREL - IBM	10.972.312,00

TOTAL ELEMENTS INCORPORELS : 18.505.714,96

f.f. ms,

ANNEXE N° 9

A N N E X E N ° 10

AVANCES, ACOMPTES ET EN COURS

23150 IMMO EN COURS MATERIEL & OUTILLAGE	2.584.440,00
23183 IMMO EN COURS MAT. BUREAU & INFORMATI	4.200.772,86
23184 IMMO EN COURS MOBILIER DE BUREAU	20.000,00

TOTAL AVANCES, ACOMPTES ET EN COURS :	6.805.212,86
---------------------------------------	--------------

f.f. *AMS*

